

COMMUNE DE LEVENS



REHABILITATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL BAILET

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 01 DESAMIANTAGE

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
09/05/2014	0	Edition originale
29/05/2014	1	Modifications suite réunion MOA
26/09/2014	2	Modifications Etude thermique

REF. AFFAIRE	DATE	PHASE DU PROJET
A22568	SEPT 2014	PRO / DCE



Nous faisons **grandir** vos projets

Sommaire



GENERALITES

1. Intervenants sur chantier
2. Spécifications générales

DESCRIPTION DES TRAVAUX

3. Spécifications particulières - Installation de chantier - Desamiantage



Nous faisons **grandir** vos projets

En détail

GENERALITES.....	1
1. Intervenants sur chantier.....	2
1.1. Maîtrise d’ouvrage.....	2
1.2. Equipe de Maîtrise d’œuvre :.....	2
1.3. Bureau de contrôle technique.....	2
1.4. Coordination sécurité.....	2
2. Spécifications générales.....	3
2.1. Objet du marché.....	3
2.2. Allotissement.....	3
2.3. Généralités.....	3
2.3.1. Préambule.....	3
2.3.2. Normes, Règlements & DTU.....	4
2.3.3. Connaissance des lieux.....	5
2.3.4. Prix & prestations.....	5
2.3.5. Caractère forfaitaire du marché.....	6
2.3.6. Etudes d’exécution.....	6
2.3.7. Exécutions.....	6
2.3.8. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	7
2.3.9. Délais de livraison.....	8
2.3.10. Réunions de chantier.....	8
2.4. Sécurité & protection de la Santé.....	8
2.5. Occupation du domaine public.....	8

2.6.1. NOTES RELATIVES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	9
2.6.2. TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AU RETRAIT DE PRODUITS CONTENANTS DE L'AMIANTE.....	9
2.6.3. RETRAIT DE L'AMIANTE.....	10
2.6.4. CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT DES DECHETS DANGEREUX AMIANTES	11
2.6.5. LES NORMES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	12
2.7.1. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE POUR LE RETRAIT DE L'AMIANTE.....	12
2.7.2. CONDITIONS D'EMBAUCHE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE.....	13
2.7.3. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE.....	13
2.7.4. EQUIPEMENTS ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	13
2.7.5. REGISTRES ET DOCUMENTS	13
2.7.6. DIAGNOSTIC AMIANTE.....	14
2.7.7. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE	14

3. Spécifications particulières Installation de chantier - DESAMIANTAGE16

3.1. Objets d'intérêt historique ou présentant un danger :	16
3.2. Consistance des travaux	16
3.3. Réseaux :.....	16
3.4. Constat d'huissiers.....	17
3.5. Installation de chantier.	17
3.6. Clôture de chantier lot amiante	17
3.7. Panneaux d'affichage.	18
3.8. Bureau de chantier.	18
3.9. Echafaudage.	18



Nous faisons **grandir** vos projets

3.10. Travaux préparatoires	18
3.11. PLAN D'ASSURANCE QUALITE	18
3.12. DESAMIANTAGE	19
3.12.1. INSTALLATION DE CHANTIER.....	19
3.12.2. PLAN DE RETRAIT	19
3.12.3. ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE.....	19
3.13. DECONSTRUCTION.....	21
3.14.1. SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS	21
3.14.2. TRI A LA SOURCE.....	22
3.14.3. OUVRAGES CONCERNES	22
3.14.4. OUVRAGES SPECIFIQUES EN CARRELAGE	23
3.14.5. OUVRAGES SPECIFIQUES EN TOITURE	23
3.14.6. OUVRAGES SPECIFIQUES LOCALISES DANS LA BOUCHERIE ...	23



Nous faisons grandir vos projets

GENERALITES

1. Intervenants sur chantier

1.1. Maîtrise d'ouvrage

- MAIRIE DE LEVENS

Monsieur le Maire
5 place de la République
06670 LEVENS

1.2. Equipe de Maîtrise d'œuvre :

Géraldine Fiat Architecte DPLG (Mandataire)
15 Rue Michelet
06100 NICE
gfiat-archi@orange.fr
marianesachreiter@orange.fr 09 64 31 41 51

- GIRUS Bureau d'Etudes Tous Corps d'Etat
1r Mahatma Gandhi - le Décisium Bat B
13090 Aix en Provence
d.cappelli@girus.fr

1.3. Bureau de contrôle technique

- APAVE : M. Krawczyk Stanislas

1.4. Coordination sécurité

- CLOVER : M. Couteaudier Frederic

2. Spécifications générales

2.1. Objet du marché

Le présent C.C.T.P. a pour but de faire connaître les prescriptions particulières du programme de DESAMIANTAGE pour la réhabilitation de l'immeuble Communal BAILET à Levens

2.2. Allotissement

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

Lot N° 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

Lot N° 1 : DESAMIANTAGE

Lot N° 02 : ECHAFAUDAGE GENERAL

Lot N° 03 : DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - MACONNERIES - SERRURERIES - CHARPENTE BOIS & COUVERTURE - REVETEMENTS DE SOLS & FAIENCES

Lot N° 04 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot N° 05 : MENUISERIES BOIS INTERIEURES ET EXTERIEURES

Lot N° 06 : PLATRERIE - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX-PLAFONDS

Lot N° 07 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE

Lot N° 08 : PLOMBERIE - SANITAIRE - VMC.

Lot N° 9 : PEINTURE

Lot N° 10 : RAVALEMENT DE FACADE

2.3. Généralités

2.3.1. **Préambule**

L'entreprise retenue possèdera les qualifications O.P.Q.C.B. demandées et aura été agréée par le Maître d'Œuvre. **Les entreprises devront produire les photocopies de leur carte de qualification professionnelle et de leur police d'assurance obligatoire.**

Dans le présent C.C.T.P., le Maître d'Œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à exécuter, ainsi que leur nombre, dimensions et emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que chaque soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de son lot concernant la construction projetée, qui

seraient nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux dont il est chargé.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leurs corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L'entrepreneur pourra, à tout moment, proposer des modifications aux travaux définis par son marché lorsqu'il estimera que ces modifications seraient susceptibles d'améliorer l'économie générale du projet ou la marche du chantier.

A ce sujet, il fournira tous les renseignements et dessins justificatifs et précisera également les répercussions possibles sur les autres corps d'état, afin que le Maître d'Œuvre puisse statuer.

En aucun cas, même approuvées par le Maître d'Œuvre, ces modifications proposées ne pourront servir de base ou de motif de modification du forfait du marché.

Chacun d'eux devra signaler au Maître d'Œuvre, pour la part qui le concerne, les dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport avec la solidité ou la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'observation des règles de l'Art.

De toute manière, pour un entrepreneur, le fait d'exécuter sans rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'Œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, non plus que de tous les éléments locaux, tels que :

Moyens d'accès, Restriction des zones de stockage et des circulations, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux.

2.3.2. Normes, Règlements & DTU

Tous les travaux seront exécutés suivant les prescriptions des normes en vigueur publiées par l'AFNOR.

L'entrepreneur est donc tenu de se conformer obligatoirement :

- Aux C.C.T.G.
- Aux cahiers des clauses spéciales des D.T.U. (CCS-DTU) conforme à l'annexe 1 et 2 de la circulaire ministérielle du 12 Décembre 82.
- Aux normes Françaises (N.F.)
- Aux spécifications du Cahier des Prescriptions Techniques Générales (S.P.T.G.) du Centre Scientifique et Technique du bâtiment (C.S.T.B.).

- Au Cahier des Conditions et Charges générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.
- Aux documents U.T.E. et PROMOTELEC.
- Aux Cahiers des Charges des Compagnies Concessionnaires (Eau, E.D.F., Voiries, égouts, P & T, G.D.F.) etc.

Les documents cités ci-avant sont réputés connus par les entreprises de tous les corps d'état et leurs dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier. Inversement, toute fourniture ou prestation complémentaire découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans les descriptifs, ne pourra ouvrir droit à supplément.

2.3.3. Connaissance des lieux

Les entrepreneurs devront prendre connaissance des lieux, le fait de soumissionner en est considéré comme la confirmation. Par exemple, pour les difficultés d'approvisionnement, d'accès, d'installation de chantier, etc.

Il est fortement recommandé à l'entrepreneur de prendre connaissance du document 00 - Cadre Général Prescriptions Communes, afin que les composantes et interactions du chantier et de ses différents intervenants soient comprises et maîtrisées.

2.3.4. Prix & prestations

Les entrepreneurs devront notamment inclure, dans leur prix forfaitaire :

- L'ensemble des contraintes du site et des obligations / règles / dispositions à tenir formulées dans le dossier 00 - Cadre Général Prescriptions Communes, sans que celles-ci soient limitatives,
- Les études d'exécutions
- Les fournitures en totalité, y compris celles des accessoires et des organes de fonctionnement et de sécurité,
- Les emballages,
- Le transport à pied d'œuvre,
- Les manutentions,
- Les montages,
- Les coltinages à tous niveaux,
- Les fixations,
- Les réglages,
- Les ajustages,
- Les dégraissages, etc.

Les prestations accessoires à ces ouvrages telles que :

- Les protections de leur ouvrage propre,
- Les protections des ouvrages réalisés par les autres corps d'état, lors de leur intervention
- Le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement de tous détritiques aux décharges publiques.

Dans le cas où des ouvrages décrits au présent devis diffèreraient du C.C.T.G. de par leur conception, les entrepreneurs devront toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

2.3.5. Caractère forfaitaire du marché

Il est rappelé que les devis descriptifs, ont pour objet de développer et de préciser les indications des plans concernant les ouvrages que l'entrepreneur s'engage à réaliser à prix global et forfaitaire.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont prévues dans le descriptif ne présentent aucun caractère limitatif et l'entrepreneur du présent lot devra le complet et entier achèvement de ses ouvrages, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

La D.P.G.F. de l'entrepreneur accompagnant la soumission générale, devra être conforme à la DPGFf fourni à l'appel d'offres et en suivre rigoureusement son ordre de présentation par chapitre et article, ces articles devant être détaillés par prix unitaire d'ouvrage élémentaire.

2.3.6. Etudes d'exécution

L'entreprise devra établir tous dessins de détails et épures d'atelier de toutes les parties d'ouvrage à construire d'après le projet d'ensemble dressé par l'architecte

Ces plans d'atelier seront cotés et indiqueront l'ensemble des informations nécessaires et suffisantes à la bonne compréhension du dossier technique. Ils seront présentés au bureau de contrôle et au maître d'Œuvre et au CSPS le cas échéant pour avis, préalablement à toute exécution

Tous les plans d'exécution devront faire l'objet d'une approbation du Maître d'Œuvre avant le lancement des fabrications. Le droit est laissé au Maître d'Œuvre de refuser les ouvrages réalisés sans approbation de plans.

Nota :

La gamme de produit devra faire l'objet d'un avis technique favorable du CSTB.

La référence, les caractéristiques mécaniques et de tenue au feu des matériaux devront être présentées au BC pour validation.

2.3.7. Exécutions

Dans les descriptifs par lots séparés, du présent C.C.T.P., l'entrepreneur est renseigné sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements mais il convient de signaler que cette

description n'a pas un caractère limitatif et que les soumissionnaires devront exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leur lot.

Dans le cas de contradictions entre les plans et les descriptifs, l'entrepreneur est tenu de les signaler au Maître d'Œuvre avant remise de son offre, lequel lui communiquera ses décisions par écrit.

Au cas où ces contradictions ne se révéleraient qu'après remise des soumissions, le Maître d'Œuvre pourra exiger la solution la plus onéreuse figurant soit aux plans, soit aux descriptifs.

Cette clause sera appliquée par le calcul éventuel des travaux supplémentaires ou déductions, provenant de ces contradictions.

Avant toute exécution, chaque entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochements, alignements et autres).

Il provoquera en temps utile, la remise de tous renseignements complémentaires. Faute par lui de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences en résultant.

Les entrepreneurs ne pourront donc jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leur corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter, sans en rien changer, les prescriptions du présent devis descriptif, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Les entrepreneurs devront se conformer aux rectifications que le Maître d'Œuvre pourra juger utile d'apporter à ces dessins et calculs et en tenir compte dans l'exécution qui devra respecter scrupuleusement les dessins approuvés.

2.3.8. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

L'Entrepreneur devra remettre l'ensemble des éléments constitutifs de son Dossier des Ouvrages Exécutés en 3 exemplaires papiers soigneusement ordonnés en classeur avec cartouche de couverture et sommaire.

En fin de travaux, l'entreprise fournira au Maître d'Œuvre les documents suivants :

Les avis techniques CSTB, les notices techniques du fabricant.

Les avis techniques aux classements feu et acoustique.

La confirmation des prestations réellement mises en œuvre.

Le dossier de DOE devra être remis au plus tard 15 jours après la réception du chantier, faute de quoi il sera automatiquement appliqué les pénalités de retard prévues pour le dépassement du délai de chantier.

Les entrepreneurs devront se conformer aux rectifications que le Maître d'Œuvre pourra juger utile d'apporter à ces dessins et calculs et en tenir compte dans l'exécution qui devra respecter scrupuleusement les dessins approuvés.

2.3.9. Délais de livraison

L'entrepreneur est réputé connaître les délais de ses fournisseurs. Il devra donc prendre toutes ses dispositions pour présenter les échantillons en temps voulu, les délais de livraison ne pouvant en aucun cas être la cause d'un retard dans l'exécution des travaux.

2.3.10. Réunions de chantier

Des réunions de chantier se tiendront de manière hebdomadaire, et à date régulière, sur site. Un Compte Rendu de Réunion (CRR) sera établi par l'équipe de Maître d'Œuvre et fourni à l'ensemble des intervenants du chantier et l'entrepreneur.

2.4. Sécurité & protection de la Santé

L'entrepreneur, dans l'élaboration de sa proposition, devra tenir compte des frais inhérents aux équipements d'intérêt commun et à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé conformément à la loi 93.14.18 du 31/12/93, du décret d'application 94.11.59 du 26/12.94 et de l'arrêté du 7/3/1995.

2.5. Occupation du domaine public

Nous rappelons à l'entrepreneur que le chantier se déroule dans le centre de LEVENS. A ce titre, les dispositions d'occupation du domaine public se feront en application des règles mentionnées dans le paragraphe 2 du document 00 - Cadre Général des Prescriptions Communes.

2.6.NORMES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.6.1. NOTES RELATIVES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Tous les ouvrages et prestations seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment Les pièces générales suivantes :

- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de situation du chantier
- Les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B., ainsi que leurs annexes modificatives, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
- Les cahiers des clauses spéciales rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.
- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- Les textes de la réglementation applicable à l'amiante
- D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

Les pièces particulières suivantes :

- ☒ Le permis de construire et ou la Déclaration préalable
- ☒ La note de sécurité.
- ☒ Le rapport initial de contrôle technique.
- ☒ Le Plan Général de Coordination.
- ☒ Le rapport de repérage amiante avant travaux n° 1705A du 11/06/13.

2.6.2. TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AU RETRAIT DE PRODUITS CONTENANTS DE L'AMIANTE

- ☒ Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- ☒ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ☒ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ☒ Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- ☒ Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

⌘ Décret N° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret N° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

⌘ Décret N° 96-98 du 7 février 1996 modifié par le décret N° 96-1133 du 24 décembre 1996 et N° 97-1219 du 26 décembre 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

⌘ Arrêté du 7 juillet 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

⌘ Arrêté du 4 avril 1996 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.

⌘ Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle d'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés aux inhalations de poussières d'amiante.

⌘ Arrêté du 14 mai 1996 modifié par l'arrêté du 26 décembre 1997 relatif aux règles techniques et qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.

⌘ Circulaire N° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs au flocage et calorifugeage contenant de l'amiante dans le bâtiment.

⌘ Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.

⌘ Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/LT N° 970321 du 12 mars 1997 relatif à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.

⌘ Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.

2.6.3. RETRAIT DE L'AMIANTE

2.6.3.1 ACTIVITES ET INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX ET APPAREILS SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE.

Il sera fait application du décret 2006-761 du 30 juin 2006.

En matière de protection de l'environnement, il sera fait application

⌘ Des circulaires n° 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997,

⌘ De la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22/022005

⌘ De la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 modifiée par la circulaire 97/0321 du 12 mars 1997.

2.6.3.2 ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait de l'amiante, ou de matériaux en contenant et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans le cas de déconstructions. Il sera fait application pour ce chapitre du décret 2006-761 du 30 juin 2006.

L'entreprise chargée des travaux de désamiantage établira un plan de retrait et le transmettra un mois avant le démarrage des travaux.

2.6.3.3 MATERIAUX FRIABLES

Les textes s'appliquant sont les suivants :

☞ Arrêté du 25 avril 2005

☞ Arrêté du 22 février 2007

☞ En matière de protection de l'environnement, les circulaires nos 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997 ; la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22/022005 et la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 modifiée par la circulaire 97/0321 du 12 mars 1997.

☞ En matière de protection de la population, le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 articles 5 et 6.

2.6.3.4 MATERIAUX NON FRIABLES

Les textes qui s'appliquent sont les mêmes qu'aux chapitres précédents.

2.6.4. CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT DES DECHETS DANGEREUX AMIANTES

2.6.4.1 LE CONDITIONNEMENT

Ces déchets doivent être enfermés au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche. Celui-ci sera aspiré avec un aspirateur à filtrage absolu, puis enfermé au niveau de la zone de décontamination dans un second sac étanche. Le sac est ensuite déposé dans un grand récipient pour vrac (GRV) métallique ou en plastique rigide.

Suivant le classement de la matière dangereuse, le règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) précise les conditions d'homologation, de fabrication, et de marquage des emballages, ainsi que le type d'étiquetage à respecter pour ces emballages en vue du transport.

Sur les Big Bag « Amiante », il devra être mentionné l'étiquetage « amiante » conformément aux dispositions du décret n° 88-466, modifié par le décret n°96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante.

Le transport des déchets spéciaux doit respecter la réglementation sur le transport des matières dangereuses et se faire par l'entreprise titulaire du marché ou une entreprise autorisée ayant reçu l'agrément du maître d'ouvrage. Le transport doit s'accompagner d'un Bordereau de Suivi des Déchets Industriels.

Les matériaux doivent être triés et conditionnés avant d'être dirigés selon leur nature physico-chimique vers les filières de valorisation, neutralisation et élimination dans des centres de traitement autorisés.

2.6.4.2 LE TRANSPORT

Le transport de ces déchets est régi par l'arrêté du 17 octobre 1977, par le règlement européen relatif aux transports internationaux de marchandises dangereuses par route du 1 juin 2001 (ADR) et par les textes relatifs au transport des déchets générateurs de nuisances. Ces règlements précisent les consignes de sécurité :

- ⌘ Conditionnement en sac étanche,
- ⌘ Mode de transport limitant les émissions de poussières,
- ⌘ Nettoyage de véhicules servant au transport,
- ⌘ Signalisation et équipements des engins de transport.

Un document de transport doit être élaboré, il doit mentionner la classification de la matière transportée, le nombre de colis, la quantité totale, l'expéditeur et le destinataire. Dans le cas particulier des déchets concernés, le bordereau de suivi défini par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances tient lieu de document de transport.

2.6.5. LES NORMES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

⌘ NF X46-010 (octobre 2004) : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable

⌘ NF X46-020 (décembre 2008) : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

10/17

⌘ XP X46-021 (juillet 2005) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante

⌘ XP X46-023 (octobre 2005) : Diagnostic amiante - Éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

2.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMIANTE

2.7.1. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE POUR LE RETRAIT DE L'AMIANTE

L'entreprise ou son sous-traitant devra posséder un certificat de qualification en cours de validité justifiant de la capacité de l'entreprise à effectuer des travaux de traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers (type 1512) et type traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits friables (type 1513).

Dans l'éventualité d'une découverte de présence d'amiante, sous quelque forme que ce soit, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant, l'organisme certificateur de qualification doit être accrédité par le COFRAC ou par tout organisme d'accréditation européen membre de l'accord

multilatéral dénommé "European accreditation of certification" pour la qualification d'entreprise de retrait d'amiante.

2.7.2. CONDITIONS D'EMBAUCHE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE

Le personnel affecté au retrait de l'amiante ne devra pas être du personnel à Contrat à Durée Déterminée ou intérimaire. Les intervenants devront en outre être âgés de plus de 18 ans. Le cas échéant, pour les travaux préparatoires et notamment les travaux de confinement, ces conditions devront aussi être remplies.

L'emploi de stagiaires en cours de formation professionnelle sera obligatoirement soumis à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail destinataire du plan de retrait.

2.7.3. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé que l'entreprise doit assurer une surveillance médicale spéciale pour tous

2.7.4. EQUIPEMENTS ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Pour les opérations de dépose des produits contenant de l'amiante où l'amiante est fortement lié en extérieur, les intervenants seront équipés :

- ☒ D'une tenue jetable,
- ☒ D'un équipement de protection respiratoire type FFP 3 conforme à la norme Européenne EN 149

2.7.5. REGISTRES ET DOCUMENTS

Seront présents et tenus à jour sur le chantier les documents ci-dessous :

- ☒ La dernière version du plan de retrait,
- ☒ L'habilitation médicale de l'ensemble du personnel exerçant sur le chantier,
- ☒ L'attestation de l'employeur mentionnant l'embauche en CDI de chacun des salariés exerçant sur le chantier,
- ☒ Le procès verbal de consignation de l'installation électrique
- ☒ Le Registre des analyses réalisées en cours de chantier comprenant :
 - ☒ Un tableau synthétique indiquant la date l'heure, la nature du prélèvement effectuée, le nom et le visa du préleveur et le résultat de l'analyse correspondant,
 - ☒ La copie des Procès Verbaux des analyses,
 - ☒ Le registre des entrées et sorties en zone confinée,
 - ☒ Le registre des changements de filtres et pré-filtres,
 - ☒ Le cahier journal, incluant notamment les informations suivantes :
 - o Sortie de déchets de la zone confinée, (date, heure, quantité de sacs),
 - o Contrôle visuel final (date, heure, conclusions de l'entreprise sur l'état de surfaces des ouvrages adjacents ou après les opérations de retrait),
 - o Incidents et accidents (date, heure, description, mesures correctives, nom et visa du responsable).

2.7.6. DIAGNOSTIC AMIANTE

L'entreprise se reportera au rapport de diagnostic amiante n° 1705A du 11/06/13. pour avoir une connaissance détaillée et complète de la présence de matériaux contenant de l'amiante sur l'opération et des modalités de leur retrait.

2.7.7. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dès la notification de l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux, le Maître de l'ouvrage fera les demandes de débranchement de tous les réseaux électriques. Ce dernier remettra à l'entreprise les certificats de consignation.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

3. Spécifications particulières

Installation de chantier - DESAMIANTAGE

3.1. Objets d'intérêt historique ou présentant un danger :

L'entrepreneur devra informer immédiatement le Maître d'Œuvre de toute découverte fortuite d'objets et arrêter les travaux. Pour l'enlèvement et la conservation de ces objets trouvés, l'Entrepreneur devra se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seront faites.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de ces arrêts, néanmoins le délai contractuel des travaux sera prolongé du ou des temps d'arrêts.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre par lettre recommandée des arrêts. De plus, il est rappelé que les entreprises sont astreintes à respecter la législation sur les découvertes fortuites (titre III de la loi validée le 27 septembre 1941, réglementant les fouilles et l'article 257.1 du Code Pénal).

Toute découverte de vestiges ou de mobiliers archéologiques devra être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, celui-ci envisagera les mesures à prendre pour permettre la poursuite des travaux sans compromettre l'étude des vestiges découverts.

L'entreprise qui dérogera à cet article, supporterait l'intégralité des conséquences des recours qui pourraient être pris à l'encontre du Maître d'Ouvrage.

3.2. Consistance des travaux

La consistance et les principales caractéristiques techniques des travaux de, démolition, déconstruction que l'entrepreneur s'engage à réaliser dans le cadre de ces réhabilitations sont, au titre de ce lot :

Dépose et amenée à décharge sous contrôle, de tous les équipements, matériels et matériaux Tous travaux Tous Corps d'Etats (TCE) dans l'emprise des travaux à réaliser, hors éléments de toiture. »

3.3. Réseaux :

Les réseaux d'alimentation existants devront avoir été débranchés / déconnectés en préliminaire des travaux (à charge du lot 3).

En cas de découverte de réseaux ou ouvrages indépendants des bâtiments à démolir mais non répertoriés dans les documents collectés à l'occasion des DICT.

Aucun ouvrage présent dans les fouilles ne devra être démoli sans qu'une enquête n'ait prouvé leur indépendance par rapport aux installations publiques ou privées en service.

Avant d'engager tous travaux, l'entrepreneur devra s'assurer de la mise hors service de tous branchements ou alimentations des bâtiments.

En cas de doute, il devra en informer le maître d'œuvre pour faire intervenir le ou les concessionnaires potentiellement concernés pour analyse, identification, vérification et coupure.

L'entrepreneur est tenu d'obtenir, auprès des organismes concernés, administrations, services publics compétents, concessionnaires de réseaux tous les renseignements, autorisations et servitudes nécessaires à l'installation du chantier, à la réalisation de ses travaux en fonction de la technique proposée dans son offre, de ses conséquences et implications, des protections nécessaires et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

3.4. Constat d'huissiers

RAS LOT 3 GROS OEUVRE

3.5. Installation de chantier.

RAS LOT 3 GROS OEUVRE

3.6. Clôture de chantier lot amiante

Le chantier sera clos de façon à l'isoler de son environnement, la mise en place de cette clôture interviendra en début de chantier, la limite sera déterminée en accord avec le plan d'installation de chantier suggérée par le coordonnateur santé sécurité de l'opération.

Un accès condamné par un portail fermant à clef sera mis en place. Clôture de 2.00 m de hauteur, solidement implantée sur la périphérie du chantier, avec portail d'accès qui sera maintenu fermé en dehors des heures de travail.

L'entrepreneur sera amené à déplacer la clôture de chantier suivant l'avancement de celui-ci, il devra l'exécution sans supplément de prix.

3.7. Panneaux d'affichage.

RAS LOT 3 GROS OEUVRE

3.8. Bureau de chantier.

RAS LOT 3 GROS OEUVRE

3.9. Echafaudage.

RAS LOT 2 ECHAFAUDAGE

3.10. Travaux préparatoires

L'entrepreneur aura à sa charge :

Les installations complémentaires de chantier

Le plan d'installation complémentaire de chantier,

Le planning détaillé d'exécution des travaux,

Les notes de calculs de tous les ouvrages relatifs au présent lot.

Le P.P.S.P.S.,

Les avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,

La liste des essais et vérifications que l'entreprise se propose de réaliser,

Les procès-verbaux d'essai des matériaux qu'elle se propose d'utiliser.

La mise en œuvre de l'affichage réglementaire des travaux en cours avec la mention de tous les intervenants et les logotypes..

3.11. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entrepreneur établira un Plan d'Assurance Qualité comprenant :

□□ Un document d'organisation générale,

□□ Des documents particuliers de suivi de l'exécution des travaux

Au stade de la présentation de son offre, il ne s'agit pas pour l'Entreprise de fournir des détails sur les dispositions qui ne sont pas totalement arrêtées, mais de présenter l'esprit dans lequel sera établi le PAQ et de faire-part de son expérience en la matière.

Cette présentation comprendra les premiers éléments de la note d'organisation générale, à savoir :

□□ Encadrement,

□□ Sous-traitance ou co-traitance,

□□ Contrôle interne et externe,

- Phasage prévisionnel des travaux,
 - Personnel,
 - Matériels,
 - Décharges publics principaux, demandes d'agrément
- Pendant la période de préparation des travaux : la note d'organisation générale sera complétée par les éléments suivants :
- Procédures des entreprises concernant les techniques projetées
 - Etudes et documents d'exécution
 - Plan de retrait de l'amiante
 - Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)
- Pendant l'exécution des travaux : le PAQ comprendra:
La note d'organisation générale complétée par
- Les conditions d'exécution du contrôle intérieur,
 - Les documents de suivi d'exécution.
- A l'achèvement des travaux: L'ensemble des documents relatifs au PAQ et les documents de suivi d'exécution seront regroupés et remis au Maître d'œuvre.

3.12. DESAMIANTAGE

3.12.1. INSTALLATION DE CHANTIER

Cette prestation comprend l'installation de chantier propre au désamiantage. Il intégrera à minima

- Les moyens de confinement des zones concernées
- Les moyens de mise en dépression y compris leurs secours
- SAS d'accès et de décontamination
- Aire identifiée et protégée de stockage avant enlèvement

3.12.2. PLAN DE RETRAIT

L'entreprise devra établir **un plan de retrait**, conformément à l'article 27 section 2 chapitre III du décret 96- 98 du 7 février 1996, soumis pour avis au CHSCT (ou à défaut aux délégués du personnel) et au Médecin du travail et transmis 1 mois avant le début des travaux à l'inspection du travail, à l'OPPBTB et au service prévention de la CRAM du lieu des travaux de désamiantage.

3.12.3. ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE

L'ensemble des déchets amiantés seront éliminés par inertage. Les déchets doivent être conditionnés, transportés, éliminés dans des conditions propres à éviter toute atteinte à la santé publique et à l'environnement, tout en privilégiant leur valorisation, conformément à la loi du 15 juillet 1975, modifié par la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets.

3.12.3.1 POINT ZERO ET RESTITUTION

L'entrepreneur procédera donc à la mesure initiale du niveau d'empoussièrement avant d'engager les travaux. Il s'agira du point zéro. Pendant la durée du chantier, des contrôles ponctuels et dispersés seront réalisés pour vérification de non dépassement des seuils réglementaires

d'exposition du personnel (VLEP de 0.1 fibre/cm³ sur 1 heure). A la restitution des lieux, une mesure finale sera également réalisée.

3.12.3.2 DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE

Le titulaire du lot 1 effectue dès la notification du marché, auprès des installations de destruction des déchets amiantés, une demande d'acceptation préalable des déchets. Le certificat d'acceptation au préalable (CAP) donne toutes les indications utiles caractérisant les déchets contenant de l'amiante. Il participe en complément du Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (B.S.D.A - document CERFA) au suivi du déchet.

3.12.3.3 ENLEVEMENT DES DECHETS

Les matériaux contenant de l'amiante auront été conditionnés sous double film polyane avec cerclage plastique pour palette et étiquetés conformément à la réglementation par l'entrepreneur.

Le stockage sur site sera interdit. Tous les déchets d'amiante seront évacués dans les 48h.

Les sacs seront transportés soigneusement vers la zone de stockage définie par le plan de retrait dans l'attente de leur enlèvement vers l'installation de traitement.

3.12.3.4 TRANSPORT

La mise à disposition des véhicules de transport et le routage est à la charge du présent lot. Il devra être effectué dans le strict respect du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, un des textes réglementaires régissant les transports des déchets dangereux, la directive Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Voir aussi l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »).

Le transporteur devra justifier de son agrément pour le transport des matières dangereuses (certificat délivré par la DREAL du département du transporteur). Si le transport s'opère par voies routières, il se fera sous couvert de la législation RTMDR.

S'il s'opère par voies ferroviaires, il s'agit du règlement dit « arrêté RID ».

3.12.3.5 SUIVI DES DECHETS

Le titulaire du lot 1 présentera le BSDA, rempli et numéroté, au Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre le présentera pour signature au Maître d'Ouvrage et le restituera au titulaire pour l'évacuation par un transporteur agréé pour le transport des matières dangereuses.

Le titulaire du lot 1, fait une copie du BSDA remis au transporteur et le transmet au Maître d'oeuvre. Les BSDA portent un numéro d'identification unique. Le poids du déchet est estimé par l'entreprise de désamiantage, titulaire du lot 1.

Le poids définitif est délivré par l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) lors de la pesée de réception.

Après réception des déchets par l'installation de vitrification, les BSDA sont obligatoirement retournés au Maître d'Ouvrage, propriétaire des déchets.

3.12.3.6 TRAITEMENT

Le traitement retenu est la destruction définitive par vitrification.

Un certificat de destruction des déchets sera délivré par le titulaire du lot 1 au Maître d'Ouvrage, propriétaire des déchets.

Localisation

Rapport de diagnostic amiante avant travaux

3.12.3.7 EMPOUSSIEREMENT

L'entreprise sera tenue de fournir les mesures d'empoussièrement avant repli des installations de chantier et d'autres mesures d'empoussièrement après dégagement des installations.

3.13. DECONSTRUCTION

Le brûlage à l'air libre sur chantier est interdit.

L'entrepreneur devra valoriser ou éliminer les déchets relatifs aux travaux de déconstruction, conformément à la loi du 15 Juillet 1975, modifiée par la loi du 13 Juillet 1992, dans des conditions propres à éviter tout effet préjudiciable.

3.14.1. SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS

L'Entrepreneur est chargé de mettre au point un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

Le SOGED constitue le document de référence pour tous les déchets issus du chantier de déconstruction. Le SOGED définit notamment :

- ▣▣ Les modalités du tri sur le site des différents déchets de chantier,
- ▣▣ Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),
- ▣▣ Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- ∩ L'information, en phase travaux, du Maître d'Ouvrage quant à la nature, à la constitution et aux quantités des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- ▣▣ Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité des déchets,
- ▣▣ Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.
- ▣▣ Les dispositions prises pour assurer la reprise des emballages par les fournisseurs.

L'Entrepreneur devra notamment fixer, dans le SOGED, les objectifs de tri sur le chantier afin de séparer les différentes catégories de déchets (inertes

valorisables, inertes non valorisables, DIS, DIB non valorisables et DIB valorisables) et de les orienter vers les filières d'éliminations spécifiques.

L'Entrepreneur devra attester de l'élimination, du tri et de la valorisation des différents déchets conformément aux lois en vigueur et aux prescriptions définies précédemment, par la remise au Maître d'Ouvrage d'un bordereau de suivi des déchets de chantier.

3.14.2. TRI A LA SOURCE

Cette étape permettra de récupérer séparément les matériaux suivants :

Les Déchets Inertes (DI) valorisables

Les Déchets Industriels (DIB) valorisables :

□□ Les éléments PVC, les plastiques

□□ Le bois non traité

□□ Les métaux y compris installations électriques et éléments divers

□□ Le carton

□□ Le plâtre

Les Déchets Industriels (DIB) non valorisables

Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) (néons et tubes fluorescents par exemple)

Les Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE)

Le tri sera effectué sur le chantier pour chaque matériau et leur regroupement sera effectué au sein du chantier. Leur évacuation se fera de façon séparée par camions plateau ou fourgons vers les filières de valorisation propre à chaque matériau.

Après nettoyage de ses zones de travail et donc le rassemblement de ses déchets, gravats, résidus de matériaux et autres emballages, l'entrepreneur achemine ces derniers jusqu'aux bennes stockées à cet effet.

L'organisation générale du tri et de l'évacuation des déchets est assurée par l'entrepreneur pendant la durée du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'Entrepreneur assure la gestion des bennes (lieux, gestion des mouvements, remplacements, panneaux d'identification...), ainsi que, plus généralement, la mise en application du SOGED pendant la durée du chantier.

Les frais de traitement et de mouvement de bennes sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage une copie des bons d'évacuation ou bons de pesées des déchets de chantier. Les bons de pesée sont délivrés par l'installation qui accueille et traite les déchets.

3.14.3. OUVRAGES CONCERNES

Tous les ouvrages contenant de l'amiante et décrits dans le rapport de Diagnostic Amiante avant Réalisation des Travaux réalisé par la Société Clover sauf :

- les plaques sous tuiles en couverture en globalité (deux zones sont concernées uniquement)
- l'enlèvement de L'amiante dans la boucherie et dans le Restaurant.
- La hotte du restaurant devra être déposée.

3.14.4. OUVRAGES SPECIFIQUES EN CARRELAGE

Les travaux de dépose de carrelage dans le restaurant ou sa terrasse ne sont pas à traiter car le projet ne prévoit pas de réhabilitation à cet endroit.

3.14.5. OUVRAGES SPECIFIQUES EN TOITURE

Les travaux de dépose d'amiante en toiture ne devront permettre que la création des deux chevêtres pour la trappe de désenfumage et la souche de l'extraction Hotte du Restaurant

LA DEPOSE TOTALE DE LA TOITURE N'EST PAS COMPRISE

Cette dépose ne concerne pas plus de 10m² de dépose de couverture.

L'entreprise du présent lot aura à sa charge la mise hors d'eau parfaite mais provisoire (dans l'attente du lot 3 pour la pose des châssis) de cette toiture après la dépose des PST nécessaires à la création de ces deux chevêtres.

3.14.6. OUVRAGES SPECIFIQUES LOCALISES DANS LA BOUCHERIE

Les travaux de dépose d'amiante prévus dans la boucherie auront été traités en amont et ne font pas parti de ce dossier. Les carrelages de la Boucherie ne sont pas compris dans ce marché.